



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale du Havre

Arrêté du 30 OCT. 2020

imposant à la société France Logistique (SIREN 429055106), représentée par la Selarl Catherine Vincent des prescriptions de mesures d'urgence suite à l'incendie du 24 octobre 2020 de l'entrepôt sise au 50 Avenue du 8 Mai 1945 au Havre ;

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L. 511-1, L.512-3, L.512-20, L. 514-5, R.512-69
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les constats de l'inspection des Installations Classées en date du 27/10/2020 ;

CONSIDÉRANT

que par jugement du 20 mars 2020, le tribunal de commerce du Havre a prononcé la liquidation judiciaire de la société France Logistique sise 50 Avenue du 8 Mai 1945 au Havre ;

que par jugement du 20 mars 2020, la Selarl Catherine Vincent sise 20 rue Casimir-Périer au Le Havre a été désignée liquidatrice de la société France Logistique ;

qu'un incendie s'est déclaré le samedi 24 octobre 2020 au sein d'un entrepôt de stockage de textiles de la société France Logistique situé 50 avenue du 8 mai 1945 au Havre ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

que d'après les constats et déclarations des représentants ou ex-représentants de la société France Logistique, l'activité du site relève de la législation des installations classées (a minima sous le régime de la déclaration) ;

que le site doit être mis en sécurité dans les plus brefs délais ;

qu'un prélèvement d'air par canister a été réalisé par le SDIS lors de l'incendie et qu'il convient de l'analyser pour évaluer l'éventuel impact des fumées d'incendie ;

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du Code l'Environnement en demandant la mise en place des évaluations nécessaires par l'exploitant afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société France Logistique, représentée par la Selarl Catherine Vincent, est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour le site situé au 50 avenue du 8 Mai 1945 sur la commune du Havre, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

La société France Logistique, représentée par la Selarl Catherine Vincent, met en œuvre, dès notification du présent arrêté, les mesures de sécurité et de prévention afin d'éviter une éventuelle reprise d'incendie.

En cas de présence de produit inflammable, la vidange et l'évacuation du contenu sont réalisés dans un délai n'excédant pas 24 heures.

La justification des mesures prises, de leur pertinence et de leur caractère pérenne est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 24 heures.

Article 3 -

La société France Logistique, représentée par la Selarl Catherine Vincent, transmet à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 24 heures l'inventaire des produits stockés sur le site en précisant l'inventaire des produits stockés dans le bâtiment incendié et identifie dès notification du présent arrêté le contenu des 2 cuves encore présentes sur le site.

En cas de présence de produit inflammable, la vidange et l'évacuation du contenu sont réalisés dans un délai n'excédant pas 24 heures.

La justification des mesures prises, de leur pertinence et de leur caractère pérenne est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 24 heures.

Article 4 -

La société France Logistique, représentée par la Selarl Catherine Vincent, met en œuvre, dès notification du présent arrêté, les mesures de sécurité et de prévention afin d'empêcher l'accès au site.

Dans l'attente de la sécurisation complète du site via notamment la mise en place d'un nouveau portail d'accès, le site fait l'objet d'un gardiennage permanent.

La justification des mesures prises, de leur pertinence et de leur caractère pérenne est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 24 heures.

Article 5 -

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets.

Dans tous les cas, la société France Logistique, représentée par la Selarl Catherine Vincent, assure la traçabilité de ces opérations et justifie de l'élimination de ces déchets. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.

L'élimination de l'ensemble des déchets liés au sinistre est finalisée un mois après notification du présent arrêté.

Article 6 -

La société France Logistique, représentée par la Selarl Catherine Vincent, prend en charge financièrement les coûts des différentes opérations de prélèvement et d'analyses pour évaluer les conséquences de l'accident, notamment suite aux prélèvements réalisés par canister par le SDIS le jour de l'incendie.

Article 7 -

La société France Logistique, représentée par la Selarl Catherine Vincent, dispose de 24 heures après notification du présent arrêté, pour donner accès au bâtiment non sinistré à l'inspection des installations classées.

Article 8 -

La société France Logistique, représentée par la Selarl Catherine Vincent, remet sous deux semaines à compter de la date de notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées un premier rapport d'accident basé sur les éléments actuellement disponibles comportant les éléments mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, les actions de sécurité mises en œuvre et les autres actions envisagées, notamment en termes de surveillance de l'environnement.

Article 9 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la sous-préfète du Havre ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant

Fait à ROUEN, le **30 OCT. 2020**

Le préfet,



Pierre-André DURAND